

J/

REPUBLIQUE
ÉTAT FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT
MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 22 Juin 1945;

Vu la délibération en date du 20 février 1945
de la Commission administrative des Hospices de
Châteaudun, propriétaire, portant adhésion au
classement.

Arrête :

Article premier.

La Maison de la Vierge et les restes de la
Porte d'Abas, à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)

sont classés parmi les monuments historiques.

137-646-J. 4830-42. [24366]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département d'EURE-
et-LOIR
..... au Maire de la ville
d' CHATEAUDUN,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 27 JUIN 1945

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS